

Arrêt

n° 111 272 du 3 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Votre mère est morte le 23 septembre 2000. A partir de ce moment, vous avez été élevée par votre tante maternelle. Celle-ci vous a fait arrêter vos études pour que vous vous occupiez des tâches ménagères et que vous l'aidez dans sa boutique. En janvier 2009, vous avez rencontré un jeune camerounais.

Le 1er juillet 2010, il a vous demandé en mariage et vous l'avez présenté à votre tante. Votre tante a refusé cette relation et vous a empêché de le revoir. Le 10 septembre 2010, votre tante vous a donné en mariage à une connaissance à elle. Après trois jours chez votre mari, vous êtes parvenue à vous

enfuir. Votre tante et votre mari, vous ont cherché chez votre petit ami et ils l'ont fait arrêter. Vous avez trouvé refuge chez une amie. Le mari de celle-ci a décidé de vous faire quitter le pays. Le 15 septembre 2010, vous avez quitté votre pays par bateau et vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 septembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Le 3 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général remettait en cause votre présence en Mauritanie ces dernières années ainsi que votre mariage forcé. En date du 4 mai 2012 vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision négative du Commissariat général. Le 6 septembre 2012, par son arrêt n° 87.049, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général et a estimé que des mesures d'instruction complémentaires, portant sur les circonstances et le déroulement de votre mariage forcé, sur les raisons qui ont poussé votre tante à vous marier de force ainsi que sur vos conditions de vie au domicile de votre mari, devaient être prises. Vous avez été entendue à ce sujet, en date du 23 octobre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). 1 Ainsi, en cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être ramenée chez votre mari ou d'être arrêtée pour avoir refusé le mariage qui vous a été imposé. En Mauritanie vous dites craindre votre tante, votre mari et la police (audition 26/01/2012, p. 10). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes et vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (audition 26/01/2012, p. 10).

Or, un nombre très important d'imprécisions et de méconnaissances empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit et partant à votre crainte.

Tout d'abord, vous déclarez être de caste « Torrodo », à savoir de caste noble (audition 26/01/2012, p. 3) mais vous ne savez pas de quelle caste était votre futur mari. Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, dans le contexte négro-africain mauritanien, le statut social des fiancés a beaucoup d'importance. Il doit être connu avant la cérémonie car les enfants issus de l'union hériteront du statut social de leur père sauf si la mère est esclave non affranchie. En général, les mariages se concluent entre personnes de même catégorie sociale (voir farde « informations des pays », SRB « Le mariage » mai 2010 » ; « Mauritanie, l'esclavage », CEDOCA, avril 2003). Le fait de ne pas être en mesure de nous précisez à quelle caste appartient votre mari, alors que c'est un élément central dans la préparation d'un mariage en Mauritanie, remet déjà en cause une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée aux faits tels que vous les relatez.

D'autant plus que vous ne connaissez pas le rang que vous alliez occuper au sein de cette union (audition 26/01/2012, p. 18). Vous ne savez pas non plus si votre mari était marié ou s'il avait des enfants et vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur ce point. Vous expliquez vos méconnaissances par le fait que vous ne l'aimiez pas et que vous n'avez donc même pas cherché à savoir (audition 26/01/2012, p. 19). Une réponse qui ne peut, à elle seule, établir la crédibilité des faits que vous allégez dans la mesure où c'est justement ce mariage qui motive votre demande d'asile. A signaler également que vous ne connaissez pas les témoins de votre mariage et que lorsque vous avez été questionnée au sujet des négociations de la dot, vous déclarez que vous n'étiez au courant de rien, que vous n'en avez pas été informée. Compte tenu de l'importance de ces deux dernières informations lors d'un mariage, ces méconnaissances confirment le manque de consistance de votre récit et par conséquent, le caractère peu crédible de celui-ci (audition 23/10/2012, p. 14 ; voir farde « informations des pays », SRB « le mariage », mai 2010).

Ajoutons encore que vous déclarez, en audition du 23 octobre 2012, que votre tante voulait vous marier avec cette personne parce que ses enfants travaillaient pour lui depuis longtemps (audition 23/10/2012, p. 18).

Vous ajoutez qu'il était déjà venu une fois chez vous, vous l'aviez aperçu à la maison mais vous ne connaissez pas la date de cette visite. Vous déclarez que vous supposez que votre tante connaissait votre futur mari parce qu'il était le propriétaire des pirogues avec lesquelles travaillaient ses fils (audition

23/10/2012, p. 19). Or, lors de votre audition précédente, celle du mois de janvier 2012, vous aviez déclaré que votre tante voulait vous marier avec cette personne parce que c'était quelqu'un qui l'aidait dans son commerce et que cette personne pouvait être utile pour elle. Vous disiez aussi que vous ne saviez pas depuis quand ils se connaissaient mais que votre futur mari avait l'habitude de venir souvent chez votre tante. Vous dites que vous le voyiez à la maison (audition 26/01/2012, p. 17). Confrontée à ces deux versions différentes de votre histoire, vous répondez « qu'il y a plein de choses qui ont été écrites (dans le rapport d'audition) que je n'ai pas dit » ; une réponse qui est loin de pouvoir rétablir votre crédibilité et porte, une fois de plus, atteinte à celle-ci.

Enfin, notons au surplus, que concernant les conditions dans lesquelles vous auriez vécu trois jours chez votre mari, vos déclarations sont demeurées lacunaires, peu convaincantes et partant, peu crédibles (pp. 20 et 21). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de ces trois journées, de la manière dont vous les avez vécues, ainsi que de tous les détails concrets dont vous vous rappeliez, vous êtes resté vague et vos déclarations très peu spontanées, et ce, malgré que la question vous a été posée à plusieurs reprises ce qui, en l'espèce, ne témoigne pas d'un vécu personnel. Ainsi, vous dites qu'il vous a violée et qu'il y a eu du sang, que le lendemain des femmes sont venues changer le drap, que votre mari vous a donné de l'argent mais que vous ne savez pas qui a pris cet argent, qu'il vous a frappée, qu'il vous disait que vous étiez obligée de coucher avec lui parce qu'il avait payé. Lorsqu'il vous est demandé de décrire la chambre dans laquelle vous étiez pendant trois jours, vous dites qu'il y avait un lit et des meubles, un matelas par terre et que vous vous étiez sur le lit. Invitée à dire ce que vous avez vu du reste de la maison, vous ne savez pas parce que vous ne sortiez que vous allez à la toilette. Le seul renseignement que vous pouvez fournir est celui de dire qu'elle était très grande. Par ailleurs, vous aviez déclaré que votre mari était riche mais lorsque le Commissariat général vous demande de décrire cette maison par rapport à cette richesse, vous répondez « c'était une grande maison, ce n'était pas une maison de pauvre », vous déclarez même que vous ne savez pas nous décrirez ou nous expliquer la « richesse » de votre mari, alors que vous avez résidé trois jours chez lui, et que si vous saviez qu'il était riche c'était uniquement parce que votre tante vous l'avait dit. Cela n'a aucune cohérence, vous êtes adulte et vous prétendez avoir vous-même vécu ces évènements. Partant aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires.

En définitive, le Commissariat général ne peut pas se contenter du peu d'explications données au sujet de votre futur mari, des préparatifs de votre mariage ou du déroulement de celui-ci. Dans la mesure où vous étiez adulte et vous avez vécu ces événements personnellement, vous avez été mariée à cette personne et vous avez vécu chez elle pendant trois jours, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de renseignements à ce sujet et la carence de ceux-ci ne permet pas de considérer ces événements comme établis.

Ensuite, vous dites devant le représentant du Commissariat général que vous ne vous entendiez pas avec votre tante et qu'elle vous traitait comme une bonne. Vous dites aussi que votre tante vous a demandé d'arrêter l'école. Elle était vendeuse de légumes au marché et ses deux fils étaient pêcheurs. Vous déclarez que pendant la dizaine d'années que vous avez vécu chez elle, vous faisiez le ménage à la maison et parfois elle vous demandait de la remplacer au marché. Vous n'aviez pas d'autre activité en dehors de la maison. Votre petit frère a également quitté l'école et il a commencé un apprentissage en mécanique (audition 23/10/2012, pp. 3, 4, 5).

Tel est le contexte familial dans lequel vous prétendez avoir évolué avant votre arrivée en Belgique. Toutefois, il ressort de toutes vos déclarations concernant la vie que vous auriez menée de 2000 à 2010, chez votre tante que vos dires concernant cette période, restent vagues, lacunaires et même contradictoires.

En effet, vous déclarez dans un premier temps que votre mère est décédée le 23 mars 2000 (audition 26/01/2012, p.7). Or, lors de l'audition du 23 octobre 2012, vous déclarez d'abord que celle-ci est décédée le 23 septembre 2010 **après votre départ**. Relevons que selon vos déclarations, votre départ de Mauritanie date du 15 septembre 2010 (audition p.2). Ensuite vous rectifiez l'année de son décès mais vos dires restent contradictoires quant au mois de celui-ci (septembre) (p.3).

Vous dites également qu'à l'âge de 26 ans quand vous avez présenté Frank à votre tante, celle-ci a décidé de vous marier à un homme riche.

A noter que selon les informations objectives figurant dans le dossier administratif, les femmes en Mauritanie se marient à l'âge de la puberté (voir farde «informations des pays», SRB CEDOCA, «Le mariage », mai 2010). Eu égard de ces informations, le Commissariat général vous a demandé si votre

tante avait déjà essayé de vous marier avant 2010. Vous expliquez alors que votre tante avait essayé de vous marier à plusieurs reprises, entre 2000 et 2010 mais qu'à chaque fois vous avez refusé. Vous n'étayez cependant aucunement de manière sérieuse les déclarations selon lesquelles il vous a été impossible de refuser cette dernière proposition alors que plus jeune vous avez pu le faire sans être inquiétée autre mesure (audition 23/10/2012, pp. 7 et 8).

Dans ce même sens, lors de votre audition du mois de janvier 2012, vous déclarez, qu'en 2010, c'était la première fois que votre tante vous parlait de mariage (audition 26/01/2012, p. 17). Confrontée à cela, vous déclarez que l'agent du Commissariat général qui vous a auditionné en janvier 2012, ne vous a pas posé une telle question. Or, cette question figure dans ledit rapport d'audition (voir dossier administratif, rapport d'audition du 26 janvier 2012). Vous ajoutez alors qu'il y a beaucoup de choses qui ont été écrites et que vous n'avez pas dit dans ce rapport; une réponse qui ne peut en aucun cas être considérée comme valable pour le Commissariat général (audition 23/10/2012, p. 19). Cela ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Par conséquent, force est de constater que le Commissariat général ne peut pas accorder crédit au profil que vous mettez en avant, à savoir celui d'une jeune fille maltraitée par sa tante maternelle, pendant des années. Dès lors, vu que c'est en relation avec ce profil que votre mariage forcé avec un homme choisi par votre tante, doit être inscrit, le manque de crédibilité de ce profil, porte atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à ce mariage, un mariage dont la crédibilité de l'évènement en soit, avait également été remise en cause antérieurement, dans la cadre de la présente décision.

En dernier lieu, vous prétendez que votre compagnon a été arrêté le jour où vous avez quitté votre mari. C'est votre petit frère qui aurait eu l'information grâce à un voisin. Vous n'avez aucune nouvelle de lui depuis que vous êtes en Belgique. Vous ne savez pas s'il est toujours en détention ni où il aurait été amené. Vous supposez que votre tante serait derrière arrestation et ce, parce que votre compagnon n'aurait jamais eu des problèmes avec d'autres personnes, mais il ne s'agit que de simples supputations de votre part. Vous n'apportez le moindre élément concret et précis pour appuyer vos dires. Vous déclarez que vous avez essayé d'obtenir des nouvelles de lui mais pour cela vous vous êtes limitée à essayer de téléphoner et à demander à votre frère de se rendre chez lui, ce qui aurait été fait à quatre reprises. Mais vous n'êtes pas en mesure de nous fournir les dates de ces visites (audition 23/10/2012, 3 pp. 22, 23, 24). Des propos lacunaires qui ne convainquent pas le Commissariat général.

En conclusion, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande d'asile, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez plusieurs documents. Concernant l'acte de naissance à votre nom ainsi que l'acte de naissance de votre frère, constatons que ni votre identité ni votre nationalité -ni celles de votre frère- n'ont été remises en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision (voir farde « inventaire », documents n° 1 et 2). Concernant la lettre de votre frère qui décrit les recherches dont vous seriez l'objet, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé pour lequel il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité des déclarations de l'auteur. Ce courrier a donc une force probante limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier n'apportent que peu d'éléments permettant de pallier le caractère imprécis des faits exposés dans votre demande d'asile (voir farde « inventaire », document n° 3).

Quant à l'enveloppe « DHL » que vous avez déposé (voir farde « inventaire », document n° 4), elle n'atteste que du fait qu'un envoi en provenance de Mauritanie a bien eu lieu mais cet élément ne peut avoir d'incidence sur le sens de la décision prise par le Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans son premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).

3.2. Dans son deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, p.3)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...) » (Requête, p.6).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés au mariage que lui aurait imposé sa tante avec un homme riche et âgé.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève tout d'abord plusieurs ignorances dans le chef de la requérante, notamment quant à la caste à laquelle appartient son mari, quant à la situation maritale de son mari et au rang qu'elle occupait dans cette union, quant à l'identité des témoins du mariage et au sujet de la dot versée. La partie défenderesse estime en outre que la requérante s'est montrée peu convaincante quant aux conditions de vie qui furent les siennes lors de son séjour de trois jours chez son mari.

Elle relève par ailleurs que la partie requérante n'a pas été constante dans ses déclarations concernant les circonstances dans lesquelles sa tante a rencontré son futur mari, le nombre de fois que sa tante lui a proposé un homme en mariage, la période au cours de laquelle la requérante a entendu parler de mariage pour la première fois et la date de décès de sa mère. Enfin, elle relève les propos lacunaires de

la requérante quant au sort de son compagnon et considère que l'analyse des documents déposés ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat porte autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. En l'espèce, le Conseil tient tout d'abord à souligner qu'il ne se rallie pas aux considérations de la décision entreprise relatives à la connaissance que doit avoir chaque fiancé de la caste à laquelle appartient son futur conjoint dès lors que le statut social des fiancés revêt une grande importance. Le Conseil juge en effet que s'agissant d'un mariage que la requérante explique ne pas avoir choisi, de telles considérations n'ont pas leur place dans le présent débat.

4.9. En revanche, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du mariage forcé invoqué en raison notamment de l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de son époux et de ses conditions de vie durant son séjour de trois jours chez lui ainsi qu'en raison de contradictions au sujet des circonstances dans lesquelles sa tante a rencontré son futur mari, de nombre de fois que sa tante lui a proposé un homme en mariage et de la période au cours de laquelle la requérante a entendu parler de mariage pour la première fois.

Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité du mariage forcé qu'elle affirme avoir fui et les évènements qui l'auraient précédé. En démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent et parfois contradictoire des propos de la requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.10. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

4.11.1. Ainsi, s'agissant de caractère tantôt lacunaire tantôt indigent des déclarations de la requérante à propos du rang qu'elle allait occuper au sein cette union, de l'organisation du mariage et de ses conditions de vie durant les trois jours passés chez son mari, elle soutient que l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard est purement subjective et que deux réalités ont été occultées dans l'évaluation des déclarations de la partie requérante, à savoir le fait qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour et le délai extrêmement bref (trois jours) durant lequel elle a vécu au domicile de son mari forcé (requête, p. 3). Elle ajoute qu'il n'a pas été tenu compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points concernant son mari forcé et fait état des différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et la Mauritanie pour expliquer l'indigence des propos de la requérante à certains égards (requête, p. 4). Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de poser des questions ouvertes, ce qui ne permet pas de se forger une conviction sur la réalité du mariage forcé subi par la requérante (Ibid.).

Le Conseil ne se rallie toutefois à aucun de ces arguments. En effet, il considère que ni le fait qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour ni la brièveté du séjour de la requérante chez son mari ni la différence de traditions entre la Belgique et la Mauritanie ne permettent d'expliquer les déclarations extrêmement lacunaires et inconsistantes de la requérante à propos de sujets aussi élémentaires que la situation maritale de son mari, le nombre d'épouses et d'enfants qu'il avait, la profession qu'il exerçait précisément (outre le fait qu'il disposait des pirogues destinées à la pêche), l'identité des témoins du mariage, la description de la maison de son mari ou encore les occupations qui étaient les siennes durant les trois jours passés chez ce dernier. De même, alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des précisions qu'elle a par ailleurs pu donner au sujet de son mari, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'en dresser l'inventaire en termes de requête. En tout état de cause, après une mise en balance des déclarations de la requérante, le Conseil constate que le caractère lacunaire et inconsistante de ses propos dépasse de loin la précision dont la requérante a pu faire preuve à quelques égards. Le Conseil tient encore à souligner que contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il ressort d'une simple lecture des auditions auxquelles a procédé la partie défenderesse que la requérante s'est vue poser tant des questions ouvertes que fermées au sujet de la célébration du mariage, de son mari et de sa vie chez lui en manière telle que la partie défenderesse pouvait légitimement conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérant.

4.11.2. Quant aux raisons pour lesquelles sa tante a décidé de marier la requérante de force à cet homme plutôt qu'à un autre, la partie requérante avoue ne pas percevoir la contradiction, la requérante s'étant montrée constante sur ce point, déclarant que c'est parce que les enfants de sa tante travaillaient pour cet homme qu'il leur était très utile (requête, p. 5). Le conseil ne peut toutefois que constater avec la partie défenderesse que la requérante n'a pas été constante sur ce point. Ainsi, après avoir déclaré que sa tante avait un fils qui travaillait pour ce Monsieur (rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 19), elle déclare que tous les enfants de sa tante travaillaient pour cette personne et ce depuis qu'elle vivait là (rapport d'audition du 23 octobre 2012, p. 18). De même, alors que lors de sa première audition, elle a déclaré que son mari était utile à sa tante parce qu'il était riche et qu'il l'a aidait dans son commerce (rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 17), elle n'en fait plus du tout état lors de sa seconde audition. Le Conseil estime dès lors que l'inconsistance des déclarations de la requérante à cet égard est établie à suffisance.

4.11.3. De même, le Conseil considère comme particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise qui relève le caractère contradictoire des propos de la requérante quant au nombre de fois que sa tante lui a proposé un homme un mariage et quant à la période au cours de laquelle la requérante a entendu parler de mariage pour la première fois. A cet égard, la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'elle n'a jamais affirmé devant la partie défenderesse que sa tante avait essayé de la marier plusieurs fois entre 2000 et 2010 et réitère que son mariage forcé en septembre 2010 a été la première occasion pour sa tante de lui parler de mariage (requête, p. 5). Le Conseil ne peut que constater qu'un tel argument ne résiste pas à l'analyse, la requérante ayant clairement déclaré, lors de sa seconde audition, qu'elle avait toujours réussi à échapper aux quelques mariages (trois ou quatre) que sa tante lui a proposé entre 2000 et 2010 (rapport d'audition du 23 octobre 2012, pp. 7, 8, 9 et 19) ce qui ne correspond pas à ses précédentes déclarations selon lesquelles le mariage qu'elle s'est vue imposer en septembre 2010 a constitué la première occasion pour sa tante de lui parler de mariage (rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 17).

4.11.4 Quant au sort de son compagnon, lequel aurait été arrêté après que la requérante ait pris la fuite, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste toujours en défaut d'étayer par des éléments concrets et précis l'affirmation selon laquelle il aurait été arrêté et placé en détention. A cet égard, le Conseil ne peut concevoir qu'à ce jour, soit plusieurs années après les faits, elle n'a toujours pas pu

obtenir la moindre nouvelle quant à la situation de son compagnon et ce en dépit du fait qu'elle ait expressément mandaté son frère pour qu'il se renseigne à ce sujet. En effet, le Conseil s'étonne qu'aucun renseignement n'ait pu être pris auprès de la famille de F. ou de ses proches.

4.11.5. Par ailleurs, à titre surabondant, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés plus haut (point 4.7), le Conseil juge particulièrement invraisemblable le scénario par lequel la requérante explique avoir pu s'enfuir de la maison de son mari, évoquant une surveillance « diminuée » de la part des autres femmes présentes dans la maison pour justifier la grande facilité avec laquelle elle a pu sortir avec l'aide de son frère.

4.12. D'une manière générale, dès lors que la partie requérante présente le mariage forcé dont elle a été victime et son mari comme étant la source des problèmes qui l'ont contrainte à quitter son pays, il est normal d'attendre d'elle qu'elle fournisse un récit détaillé, circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant à cette relation et à la personne de son mari. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante à ce sujet sont restés très lacunaires, impersonnels et parfois contradictoires. Il estime, en outre, que les justifications avancées ne suffisent pas à expliquer la nature et l'importance des imprécisions relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de sa crédibilité.

4.13. En termes de requête, la partie requérante souligne encore que la requérante n'a pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités (requête, p. 5). A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante à ce sujet, dans la mesure où cette question n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.14. Pour le surplus, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qu'a fait la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif et estime qu'elle a pu valablement déduire de cette analyse que ces documents ne permettaient pas de renverser le sens de sa décision.

4.15. Enfin, alors que le Conseil constatait dans son arrêt n°87 049 du 6 septembre 2012 prononcé dans la même affaire que la requérante déclarait avoir été excisée à l'âge de 16 ans sur décision de sa tante et qu'il s'interrogeait dès lors sur les circonstances exactes dans lesquelles cette excision s'est déroulée, il relève que suite à cet arrêt, la requérante n'a pas estimé opportun de déposer au dossier administratif un quelconque document de nature à attester de cette excision alors que l'arrêt précité prenait soin de rappeler qu'il appartenait aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Il relève également que lors de sa seconde audition, organisée suite à l'arrêt précité du Conseil, la requérante n'a fait état d'aucun motif particulier de crainte lié à cette excision qu'elle dit avoir subi fin des années 2000. Le Conseil en conclut que l'excision que la requérante déclare avoir subie ne constitue manifestement pas dans son chef un motif supplémentaire pour lequel elle sollicite une protection internationale.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.17. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ